

Mise en œuvre de l'article 42a, al. 4 de l'OPers-EPF

1) Art. 42a88 Participation de l'employeur au financement de la rente transitoire (art. 32k, al. 2, LPers)

- 1) Le collaborateur qui prend sa retraite avant l'âge fixé à l'art. 21 LAVS peut percevoir une rente transitoire réglementaire.
- 2) L'employeur participe au financement de la rente transitoire si le collaborateur:
 - a) prend à titre volontaire une retraite complète ou partielle;
 - b) a 62 ans révolus;
 - c) a été employé, immédiatement avant sa retraite, pendant au moins cinq ans auprès d'une institution du domaine des EPF;
 - d) a exercé pendant au moins cinq ans une fonction continuellement très pénible sur le plan physique ou psychique, et
 - e) demande le versement d'une rente transitoire complète ou d'une demi-rente transitoire.
- 3) Les activités visées à l'al. 2, let. d, se présentent notamment dans les cas suivants:
 - a) activités en présence d'agents physiques, chimiques ou biologiques qui peuvent représenter un danger pour la santé;
 - b) activités exercées dans des conditions de travail difficiles, notamment avec des températures extrêmes, des conditions climatiques rudes ou de mauvaises conditions de lumière;
 - c) activités avec de lourdes charges pour l'appareil locomoteur;
 - d) activités présentant un risque d'accident accru;
 - e) activités très répétitives, monotones ou émotionnellement difficiles, qui peuvent conduire à un fort stress psychique;
 - f) activités qui, de par leur nature, génèrent un stress psychique important dû à la pression exercée au niveau de la performance, des attentes ou de l'innovation, ou encore à la nécessité permanente de s'adapter à des techniques et technologies très récentes et pas encore éprouvées;
 - g) activités avec des horaires contraignants, telles que des engagements effectués dans le cadre de plans de service fixes ou le travail de nuit;
- 4) Le Conseil des EPF détermine, en accord avec les deux écoles polytechniques et les établissements de recherche, les fonctions dont l'exercice donne droit à une participation de l'employeur au financement de la rente transitoire.
- 5) La participation en pourcentage de l'employeur au financement de la rente transitoire est réglée à l'annexe 5.
- 6) L'autorité compétente pour gérer les rapports de travail en vertu de l'art. 2 examine si les conditions d'octroi d'une rente transitoire sont remplies et calcule le taux d'occupation moyen du collaborateur.

1. Situation initiale

L'article 42a a été adapté en raison de la consigne du Conseil fédéral d'harmoniser l'OPers-EPF avec les réglementations de l'administration fédérale. La condition du Conseil fédéral comprenait d'une part une limitation du cercle des ayants droit (augmentation de l'âge de 60 à 62 ans et aux activités pénibles) et d'autre part une participation plus faible de l'employeur au financement de la rente transitoire. C'est pour cette raison qu'ont été créés les alinéas 2 bis et 4 de l'article 42a de l'OPers-EPF. En outre, les offices fédéraux ont demandé, lors de la consultation des offices, que les deux hautes écoles et les établissements de recherche définissent, d'entente avec le Conseil des EPF, les fonctions dont l'exercice donne droit à une participation de l'employeur au financement de la rente transitoire. Le droit à la participation de l'employeur au financement de la rente transitoire n'existe que pour l'exercice de fonctions figurant sur la liste des fonctions.

2. Procédure

Différentes approches de cette thématique ont été discutées lors de diverses réunions des responsables du personnel. S'inspire-t-on de la liste des fonctions de l'administration fédérale ou peut-on élaborer une solution adaptée au Domaine des EPF sur la base de la grille des fonctions et/ou des profils d'exigences ?

En fin de compte, les responsables du personnel du Domaine des EPF ont opté pour une **procédure en deux étapes**, basée sur des critères, qui se fonde sur la grille des fonctions du Domaine des EPF (selon l'annexe 1 de l'OPers-EPF) avec les types de fonctions (scientifiques, de support ainsi que de gestion et d'état-major), tout en y ajoutant d'autres critères (tels que le niveau effectif de la/des charge(s) de travail). En effet, il est clair pour toutes les personnes concernées qu'une ou plusieurs des charges énumérées à l'art. 42a, al. 3, peuvent survenir dans chaque fonction et que, par conséquent, ce n'est pas la fonction seule qui peut être déterminante pour l'évaluation, mais la ou les charges effectivement survenues, qui ont été définies au chiffre 4.

3. Liste des fonctions

Pour chaque type de fonction dans le domaine des EPF, les charges qui apparaissent ont été déterminées. Si une fonction présente trois types de contraintes ou plus selon l'art. 42a, al. 3, la fonction est **mise en évidence en rouge** sur la liste des fonctions. Seules les personnes occupant des fonctions pour lesquelles plus de trois contraintes sont inscrites sur la liste des fonctions ont droit à un examen individuel selon les critères (ch. 4). Si l'examen confirme la charge effective et que la personne requérante remplit les conditions d'octroi selon l'art. 42a al. 2 let. a - e, l'employeur participe au financement de la rente transitoire selon l'annexe 5 de l'OPers-EPF.

Les personnes occupant des fonctions qui ne leur donnent pas en principe droit à des prestations peuvent demander un examen individuel, pour autant qu'elles puissent justifier de manière crédible de charges effectives selon l'art. 42a de l'OPers-EPF.

3.1. Fonctions scientifiques

Code	Types de fonctions	Exemple	Charge spéciale selon l' art. 42a al. 3 de l'OPers-EPF
101	Assistent scientifique		
1011-06	Profil d'exigence I		a, b, c, d
102	Collaborateur scientifique (y. c. profil expérimenté) ou Collaborateur scientifique I	Scientifique exerçant des activités dangereuses pour la santé	Activités comportant des contraintes au sens des lettres a, b, c, d, exercées sous sa propre responsabilité et plusieurs fois par semaine
1021-07	Profil d'exigence I		a, b, c, d
1022-08	Profil d'exigence II		a, b, c, d
1023-09	Profil d'exigence III		a, b, c, d
1024-10	Profil d'exigence IV		a, b, c, d
103	Collaborateurs scientifiques II	Direction d'une unité de recherche avec responsabilité financière et personnelle pour au moins 5 personnes	Les activités comportant des charges au sens de la lettre f, qui ont des répercussions financières et stratégiques sur une unité de recherche plus grande
1031-10	Profil d'exigence I		f
1032-11	Profil d'exigence II		f
1033-12	Profil d'exigence III		f
1034-13	Profil d'exigence IV		f
111	Responsable d'une groupe scientifique	Direction d'une unité de recherche avec responsabilité financière et personnelle pour au moins 5 personnes	les activités comportant des charges au sens de la lettre f, qui ont des répercussions financières et stratégiques sur une unité de recherche plus grande
1111-09	Profil d'exigence I		f
1112-10	Profil d'exigence II		f
1113-11	Profil d'exigence III		f
112	Responsable d'un domaine scientifique	Direction d'une grande unité de recherche avec responsabilité financière et personnelle pour au moins 20 personnes	les activités comportant des charges au sens de la lettre f ayant des conséquences financières pour l'ensemble de l'institution
1121-11	Profil d'exigence I		f
1122-12	Profil d'exigence II		f
1123-13	Profil d'exigence III		f

3.2. Fonctions de soutien

Code	Types de fonctions	Exemple	Charge spéciale selon l' art. 42a al. 3 de l'OPers-EPF
201	Assistent administratif	Collaborateurs dans des fonctions de support administratif (courrier interne, imprimerie, archives, saisie de données, standard téléphonique, réception, achat de fournitures de bureau)	Les activités sont souvent exercées dans des locaux sans lumière naturelle et dans un environnement bruyant : b
2011-01	Profil d'exigence I		b

2012-02	Profil d'exigence II		b
2013-03	Profil d'exigence III		b
202	Gestionnaire administratif	Collaborateur dans des fonctions de soutien administratif (réception, classement de dossiers, établissement de statistiques, correspondance)	Les activités ont souvent un caractère répétitif : e
2021-03	Profil d'exigence I		e
2022-04	Profil d'exigence II		e
2023-05	Profil d'exigence III		e
203	Spécialiste administratif I	Travaux administratifs et d'assistance, rédaction de rapports	Les activités peuvent être psychologiquement pénibles et doivent parfois être accomplies sous une forte pression temporelle : e, f
2031-05	Profil d'exigence I		e, f
2032-06	Profil d'exigence II		e, f
2033-07	Profil d'exigence III		e, f
204	Spécialiste administratif II	Engagement en tant que spécialiste ou expert(e) dans un domaine spécifique	Les activités peuvent être psychologiquement pénibles ou doivent être effectuées sous une forte pression d'attente et de temps.
2041-07	Profil d'exigence I		e, f
2042-08	Profil d'exigence II		e, f
2043-09	Profil d'exigence III		e, f
2044-10	Profil d'exigence IV		e, f

Code	Types de fonctions	Exemple	Charge spéciale selon l' art. 42a al. 3 de l'OPers-EPF
301	Assistant technique	Personnel de nettoyage, personnel de déménagement et personnel technique exerçant des activités physiquement pénibles ou présentant des risques d'accident	Activités comportant des contraintes au sens des lettres a, b, c, d, g, exercées sous sa propre responsabilité et plusieurs fois par semaine.
3011-01	Profil d'exigence I		a, b, c, d, g
3012-02	Profil d'exigence II		a, b, c, d, g
3013-03	Profil d'exigence III		a, b, c, d, g
302	Collaborateur technique	Personnel de nettoyage, personnel de déménagement et personnel technique exerçant des activités physiquement pénibles ou présentant des risques d'accident	Activités comportant des contraintes au sens des lettres c, d, g, exercées sous la responsabilité de l'individu et plusieurs fois par semaine
3021-03	Profil d'exigence I		c, d, g
3022-04	Profil d'exigence II		c, d, g
3023-05	Profil d'exigence III		c, d, g
303	Spécialiste technique I	Personnel de nettoyage, personnel de déménagement et personnel technique exerçant des activités physiquement pénibles ou présentant des risques d'accident	Activités comportant des contraintes au sens des lettres c, d, g, exercées sous sa propre responsabilité et plusieurs fois par semaine
3031-05	Profil d'exigence I		c, d, g
3032-06	Profil d'exigence II		c, d, g
3033-07	Profil d'exigence III		c, d, g
304	Spécialiste technique II	laborantin exerçant des activités dangereuses pour la	Activités comportant des contraintes au sens des lettres a, b, c,

		santé	d, g, exercées sous sa propre responsabilité et plusieurs fois par semaine
3041-07	Profil d'exigence I		a, b, c, d, g
3042-08	Profil d'exigence II		a, b, c, d, g
3043-09	Profil d'exigence III		a, b, c, d, g
3044-10	Profil d'exigence IV		a, b, c, d, g

Code	Types de fonctions	Exemple	Charge spéciale selon l' art. 42a al. 3 de l'OPers-EPF
402	Support informatique (1-Level)	Surveille les appareils. Répare les pannes simples et remplace les pièces de matériel. Assure le support de premier niveau. Etablit des protocoles et de la documentation.	Les activités ont un caractère répétitif et sont soumises à la critique subjective des utilisateurs : e
4021-03	Profil d'exigence I		e
4022-04	Profil d'exigence II		e
4023-05	Profil d'exigence III		e
403	Support informatique (2-Level) / Programmation	Teste et introduit de nouveaux composants HW et SW. Analyse les processus et participe à l'implémentation d'applications. Assure le support de deuxième niveau.	Activités comportant des contraintes au sens des lettres e, f, g.
4031-05	Profil d'exigence I		e, f, g
4032-06	Profil d'exigence II		e, f, g
4033-07	Profil d'exigence III		e, f, g
404	Spécialiste système (3-Level) / Software Engineering	Traite des tâches spécialisées exigeantes et effectue des analyses exigeantes. Assure le support de troisième niveau.	Charge mentale résultant de la nécessité de s'adapter aux produits les plus récents : e, g
4041-07	Profil d'exigence I		e, g
4042-08	Profil d'exigence II		e, g
4043-09	Profil d'exigence III		e, g
4044-10	Profil d'exigence IV		e, g

Code	Types de fonctions	Exemple	Charge spéciale selon l' art. 42a al. 3 de l'OPers-EPF
501	Responsable du groupe	Gestion d'un petit domaine de tâches dans un environnement technique ou administratif.	Le travail peut avoir un caractère répétitif : e
5011-04	Profil d'exigence I		e
5012-05	Profil d'exigence II		e
5013-06	Profil d'exigence III		e
502	Chef d'unité	Diriger un ou plusieurs domaines dans un environnement technique ou administratif.	Possibilité de pression élevée en termes d'attentes et de performances : f
5021-06	Profil d'exigence I		f
5022-07	Profil d'exigence II		f
5023-08	Profil d'exigence III		f
5024-09	Profil d'exigence IV		f

503	Chef de service	Direction d'un domaine spécialisé dans l'environnement technique ou administratif	Possibilité de pression élevée en termes d'attentes et de performances : f
5031-09	Profil d'exigence I		f
5032-10	Profil d'exigence II		f
5033-11	Profil d'exigence III		f
5034-12	Profil d'exigence IV		f

3.3. Management et état-major

Code	Types de fonctions	Exemple	Charge spéciale selon l' art. 42a al. 3 de l'OPers-EPPF
601	Spécialiste de domaine	Engagement en tant qu'expert(e) dans l'environnement administratif ou technique	Possibilité de pression élevée en termes d'attentes et de performances : f
6011-11	Profil d'exigence I		f
6012-12	Profil d'exigence II		f
6013-13	Profil d'exigence III		f
6014-14	Profil d'exigence IV		f
602	Fonction de conduite	Directeur/directrice d'une grande unité avec responsabilité stratégique, personnelle et financière	Direction d'une unité plus grande avec des activités sommairement définies qui découlent des objectifs de l'institut. Activités avec charges au sens de la lettre f ayant des répercussions structurelles, financières et culturelles sur l'ensemble de l'institution.
6021-11	Profil d'exigence I		f
6022-12	Profil d'exigence II		f
6023-13	Profil d'exigence III		f
6024-14	Profil d'exigence IV		f
603	Fonction de conduite (plusieurs domaines)	Directeur/trice d'une grande unité avec responsabilité stratégique, personnelle et financière	Les activités comportant des charges au sens de la lettre f), qui ont des répercussions structurelles, financières et culturelles sur l'ensemble de l'institution et sur sa stratégie.
6031-13	Profil d'exigence I		f
6032-14	Profil d'exigence II		f
6033-15	Profil d'exigence III		f

4. Preuve de l'exposition sur la base de critères

Pour chaque personne qui demande une participation de l'employeur à la rente transitoire, on vérifie si la charge peut être prouvée selon les critères suivants :

1. Le supérieur hiérarchique et les RH confirment que la/les contrainte(s) est/sont apparue(s) en moyenne sur plus de 50% du temps de travail au cours des 5 dernières années.
2. Le supérieur hiérarchique et les RH confirment que la/les contrainte(s) est/sont survenue(s) pendant l'exécution de la mission ordonnée par le supérieur hiérarchique, conformément au cahier des charges.

Si les deux critères sont remplis, l'exposition est considérée comme avérée.

Catégories de charges selon l'art. 42a, al. 3 de l'OPers-EPF	Type de charge	C1 : Le supérieur hiérarchique et les RH confirment que la/les contrainte(s) est/sont apparue(s) en moyenne sur plus de 50% du temps de travail au cours des 5 dernières années)	C2 : Le supérieur hiérarchique et les RH confirment que la/les charge(s) s'est/sont produite(s) pendant l'exécution de la mission ordonnée par le supérieur hiérarchique conformément au cahier des charges.	C1 et C2 s'appliquent tous deux
a) activités soumises à des influences physiques, chimiques ou biologiques	le bruit, les vibrations; exposition à des rayonnements, virus, bactéries, micro-organismes, substances toxiques, produits chimiques dangereux pour la santé	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
b) activités dans un environnement de travail difficile	Chaleur, froid, travail dans le bruit obscurité, forte luminosité, manque de contraste	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
c) Activités soumettant l'appareil locomoteur à des contraintes accrues	Soulever fréquemment des charges >=25 kg Port d'équipements de travail lourds	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
d) activités présentant un risque d'accident accru	Exposition aux acides, aux bases, aux virus, aux bactéries, aux champignons, aux spores, aux produits chimiques toxiques, aux poisons, aux hormones, au feu, aux presses, aux machines de découpe	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
e) les activités répétitives, unilatérales ou émotionnellement pénibles	Travail avec des animaux de laboratoire, Traitement des malades du cancer	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
f) pression de performance élevée, adaptation fréquente aux nouvelles technologies	Pression élevée sur les performances et les attentes, nécessité de s'adapter en permanence aux technologies et techniques les plus récentes	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
g) des horaires de travail contraignants	Travail posté régulier, travail de nuit, horaires irréguliers, longues heures de présence, travail le week-end, peu de possibilités d'influencer les plans d'équipes, pauses.	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non

5. Résumé

- a. La même liste de fonctions s'applique à toutes les institutions. Celle-ci se base sur les fonctions révisées en 2018. Dans toutes les fonctions, une ou plusieurs des contraintes énumérées dans l'art. 42a, al. 3 de l'OPers-EPF peuvent apparaître. **La liste des fonctions comprend les fonctions dans lesquelles apparaissent régulièrement trois types de charges ou plus selon l'art. 42a, al. 3 de l'OPers-EPF.**
- b. **Seules les personnes occupant des fonctions pour lesquelles plus de trois charges sont inscrites sur la liste des fonctions ont droit à un examen individuel.** Une rente transitoire est alors versée si l'examen confirme l'exposition effective selon les critères (chiffre 5).
- c. Afin d'éviter les cas de rigueur, **les personnes occupant des fonctions qui ne sont pas en principe des ayants droit peuvent également demander un examen individuel, pour autant qu'elles puissent justifier de manière crédible de charges effectives au sens de l'art. 42a de l'OPers-EPF.**

Ainsi, a) l'exigence d'une liste de fonctions est remplie, b) les abus sont plus difficiles et c) les cas de rigueur sont évités.

A l'avenir, les services RH examineront les points suivants lors des demandes de pension transitoire :

1) Période de transition

- a) Pour les collaborateurs qui ont atteint l'âge de 59 ans avant le 1er janvier 2022 et qui prennent une retraite anticipée au plus tard le 1er janvier 2025, l'ancienne réglementation s'applique.
- b) Pour les collaborateurs ayant atteint l'âge de 59 ans après le 1er janvier 2022, la nouvelle réglementation s'applique.

2) Les conditions d'octroi selon l'art. 42a al. 2 let. a - e sont remplies :

- a) Le collaborateur ou la collaboratrice souhaite prendre volontairement une retraite complète ou partielle ;
- b) le collaborateur ou la collaboratrice a atteint l'âge de 62 ans ;
- c) le collaborateur ou la collaboratrice a travaillé au moins cinq ans pour une institution du domaine des EPF juste avant de prendre sa retraite ;
- d) le collaborateur ou la collaboratrice a exercé une fonction impliquant une charge physique ou psychique élevée et durable pendant au moins cinq ans ;
et
- e) Le collaborateur ou la collaboratrice demande le versement d'une rente transitoire entière ou d'une demi-rente transitoire.

3) La fonction apparaît sur la liste des fonctions, c'est-à-dire que 3 charges et plus apparaissent lors de son exercice, conformément à l'art. 42a, al. 3.

4) La charge de travail peut être prouvée à l'aide de critères. C'est le cas lorsque le supérieur hiérarchique et les RH confirment que la ou les contraintes :

- a) s'est produite en moyenne pendant plus de 50% du temps de travail au cours des 5 dernières années ;
- b) sont survenus pendant l'exécution de la mission ordonnée par le supérieur hiérarchique conformément au cahier des charges.

21 mars 2023